

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**CONVENTION DE MISE EN OEUVRE**  
**DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE**  
**« Programme d'Appui Institutionnel au Secteur de la Santé au Burundi (PAISS) – Volet 5 : Appui**  
**aux Infrastructures, Equipements et Maintenance »**  
**NN : 3014020**  
**N° CTB : BDI1307911**

Entre :

**L'Etat belge**, représenté par le Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au Développement, chargé des Grandes Villes ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée

par E. Godin et M. Van Dorren, Administrateurs ;

Ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la convention spécifique dénommée « Programme d'Appui Institutionnel au Secteur de la Santé au Burundi (PAISS) – Volet 5 : Appui aux Infrastructures, Equipements et Maintenance » conclue entre le Royaume de Belgique et la République du Burundi en date du 22 OCT. 2014 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**  
**Objet de la convention**

L'Etat belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Programme d'Appui Institutionnel au Secteur de la Santé au Burundi (PAISS) – Volet 5 : Appui aux

Infrastructures, Equipements et Maintenance », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 2 Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 9.000.000,00€ (Neuf millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

## **Article 3 Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

La CTB perçoit également un bénéfice de 1% des dépenses effectuées et approuvées en régie et des alimentations faites en coopération financière.

## **Article 4 Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

## **Article 5 Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à la CTB dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

## **Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

## **Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la

convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident de la CTB et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

### **Article 8** **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

### **Article 9** **Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

**Article 10**  
**Evaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

**Article 11**  
**Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de la prestation**

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à la CTB.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour la CTB d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour la CTB au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le **18 NOV. 2014**  
reconnaissant avoir reçu le sien.


, en deux exemplaires originaux, chacune des parties

Pour la CTB,

Pour l'Etat belge,



...E. Godin  
Administrateur



Jean-Pascal LABILLE  
Ministre des Entreprises publiques et de la  
Coopération au Développement, chargé des Grandes  
Villes ou son délégué

et



...M. Van Doorn  
Administrateur

**Annexe 1**

**Plan financier indicatif**

# Chronogram of BDI1307911

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2014Q1  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
<b>A OBJECTIF SPECIFIQUE (PART) 1</b>						
<b>01 Résultat 1: Les capacités de la DISE</b>						
		7,009,520	445,000	3,298,340	2,274,715	991,465
		177,000	120,000	57,000		
01 Décrire les programmes types de	REGIE					
02 Elaborer l'inventaire complet du	REGIE	47,000	20,000	27,000		
03 Elaborer un outil de programmation et de	REGIE	30,000	20,000	10,000		
04 Décrire les normes d'acquisitions et les	REGIE	50,000	40,000	10,000		
05 Participer au développement d'une	REGIE	50,000	40,000	10,000		
<b>02 Résultat 2: Une stratégie Nationale de</b>						
01 Elaborer une politique de maintenance	REGIE	70,000	60,000	10,000		
02 Développer des outils pratiques et les	REGIE	124,000		82,000	42,000	
03 Elaborer le plan opérationnel de	REGIE	60,000		60,000		
04 Fournir des ressources nécessaires à la	COGEST	293,520	60,000	201,840	15,840	15,840
05 Renforcer les capacités de mise en	REGIE	100,000		100,000		
<b>03 "Résultat 3: Les centres de santé des</b>						
01 Réaliser l'état des lieux	REGIE	1,485,000	10,000	737,500	737,500	
02 Analyser la conformité des CDS aux	COGEST	10,000	10,000			
03 Concevoir et réaliser les acquisitions et	COGEST	767,000		383,500	383,500	
04 Réaliser un accès à des sources	COGEST	708,000		354,000	354,000	
<b>04 Résultat 4: L'hôpital de district de</b>						
01 Réaliser les études selon les normes et	REGIE	2,862,500	195,000	1,191,250	938,125	538,125
02 Réaliser les travaux de réhabilitation et	COGEST	2,250,000	125,000	1,125,000	500,000	500,000
03 Suivre et contrôler le chantier	REGIE	152,500	10,000	66,250	38,125	38,125
	REGIE	2,423,000	629,250	782,417	549,792	461,541
	COGEST	6,577,000	334,200	3,018,540	2,180,040	1,044,220
	TOTAL	9,000,000	963,450	3,800,957	2,729,832	1,505,761

Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2014Q1  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Actual Year			
			1	2	3	4
04 Fournir les équipements nécessaires	COGEST	440.000	40.000		400.000	
<b>05 Résultat 5: Le MSPLS est construit en</b>		1.837.500	918.750	481.250	437.500	
01 Réaliser le plan directeur du MSPLS	REGIE					
02 Réaliser les études de conception	REGIE					
03 Réaliser les travaux de construction	COGEST	1.750.000	875.000	437.500	437.500	
04 Suivre et contrôler le chantier de	REGIE	87.500	43.750	43.750		
<b>X RÉSERVE BUDGETAIRE</b>		<b>11.680</b>				<b>11.680</b>
01 Réserve budgétaire		11.680				11.680
01 Réserve budgétaire COGESTION	COGEST	11.680				11.680
02 Réserve budgétaire REGIE	REGIE					
<b>Z MOYENS GÉNÉRAUX</b>		<b>1.975.800</b>	<b>518.450</b>	<b>502.617</b>	<b>456.117</b>	<b>502.616</b>
<b>01 Frais de personnel</b>		<b>1.478.200</b>	<b>369.550</b>	<b>369.550</b>	<b>369.550</b>	<b>369.550</b>
01 Assistant technique International	REGIE	720.000	180.000	180.000	180.000	180.000
02 Directeur national	COGEST	19.200	4.800	4.800	4.800	4.800
03 Equipe finance et administration	REGIE	595.000	148.750	148.750	148.750	148.750
04 Equipe technique	COGEST	144.000	36.000	36.000	36.000	36.000
05 Coordination du programme	REGIE					
<b>02 Investissements</b>		<b>90.000</b>	<b>80.000</b>		<b>10.000</b>	
01 Véhicules	REGIE	60.000	60.000			
02 Equipement bureau	COGEST					
03 Equipement IT	COGEST	30.000	20.000		10.000	
04 Aménagements du bureau	COGEST					
	REGIE	2.423.000	629.250	782.417	549.792	461.541
	COGEST	6.577.000	334.200	3.018.540	2.180.040	1.044.220
	TOTAL	9.000.000	963.450	3.800.957	2.729.832	1.505.761



Budget Version : **NEW**  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : 2014Q1  
 Duration (months) : 48

	Fin Mode	Amount	Acquis par			
			1	2	3	4
<b>03 Frais de fonctionnement</b>		255.600	63.900	63.900	63.900	63.900
01 Frais de fonctionnement des véhicules	COGEST	96.000	24.000	24.000	24.000	24.000
02 Télécommunications	COGEST	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
03 Fournitures de bureau	COGEST	9.600	2.400	2.400	2.400	2.400
04 Missions	REGIE	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
05 Frais de représentation et de	REGIE	30.000	7.500	7.500	7.500	7.500
06 Formation (y compris sensibilisation VIH	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
07 Frais de consultance	REGIE					
08 Frais financiers	REGIE					
09 Frais système ERP	REGIE					
10 Frais TVA	REGIE					
11 Autres frais de fonctionnement	REGIE					
<b>04 Audit et Suivi et Evaluation</b>		155.000	5.000	69.167	11.667	69.166
01 Frais de suivi et évaluation (1 EMP + 1	REGIE	80.000		40.000		40.000
02 Audit	REGIE	35.000		17.500		17.500
03 Capitalisation	REGIE	20.000		6.667	6.667	6.666
04 Backstopping	REGIE	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000

REGIE	2.423.000	629.250	782.417	549.792	461.541
COGEST	6.577.000	334.200	3.018.540	2.180.040	1.044.220
<b>TOTAL</b>	<b>9.000.000</b>	<b>963.450</b>	<b>3.800.957</b>	<b>2.729.832</b>	<b>1.505.761</b>

## Annexe 2

### Modèle pour la justification des dépenses

#### Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

### Annexe 3

#### Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

##### Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							